



Association pour le développement d'une Classification des Dispositifs Médicaux et autres Produits de Santé

Statuts

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les soussignés les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association pour le développement d'une Classification des Dispositifs Médicaux et autres Produits de Santé

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser, développer, mettre à disposition et promouvoir une classification des dispositifs médicaux et autres produits de santé (au sens de l'article L 5311-1 du Code de la Santé Publique) à l'exclusion des médicaments, selon un modèle hiérarchisé à 5 niveaux compatible avec la classification "Anatomical Therapeutical Chemical" des médicaments recommandée par la World Health Organization Regional Office for Europe (WHO-Euro), ainsi que de mener tout type d'actions en relation avec cet objectif.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Il est précisé en tant que de besoin que l'association s'interdit d'utiliser la classification des dispositifs médicaux actuellement utilisée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sans l'accord du ou des titulaires des éventuels droits de propriété sur cette dernière.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- la formation,
- l'administration,
- la gestion,
- la production,
- l'information,
- la représentation,
- l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

L'association pourra également mettre à la disposition de ses membres ou de tiers tout ou partie de la classification élaborée par elle et réaliser des travaux et prestations au profit de ses membres ou de tiers.

Sur proposition du Conseil d'administration, les institutions, organismes publics, parapublics et collectivités locales concernés par le domaine d'action de l'association pourront être associés aux travaux de cette dernière.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

95 rue de Billancourt
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré en Ile de France sur simple décision du conseil d'administration, et en dehors de l'Ile de France sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres permanents et de membres actifs :

- Les **membres d'honneur** sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les **membres permanents** sont l'AP-HP (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris) et les associations et syndicats suivants EUROPHARMAT, CNHIM, ACL, SNITEM, APPAMED, SNPHEU et SYNPREFH respectivement pour leur compétence particulière dans le domaine des dispositifs médicaux de la gestion de la classification ATC, le développement de la codification et leur qualité d'organisation professionnelle représentative. Ils acquittent la cotisation statutaire et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les **membres actifs** sont les fondateurs (autres que les membres permanents) et les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration. Ils sont répartis en trois collèges : Pharmaciens hospitaliers et autres personnes physiques, Industriels et distributeurs, et autres personnes morales. Ils acquittent la cotisation statutaire et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Tout membre personne morale désigne librement son représentant parmi ses salariés ou représentants légaux personnes physiques. Cette désignation est notifiée par courrier simple signé par un représentant légal adressé au Président de l'association. Tout membre personne morale pourra en respectant les mêmes formes changer son représentant.

Il appartient au membre personne morale de notifier par courrier à l'association que son représentant n'est plus salarié ou représentant légal. Jusqu'à la réception de cette notification, le membre personne morale est valablement engagé par son représentant. A compter de la réception de cette notification le membre personne morale dispose d'un délai de trente jours pour désigner un nouveau représentant.

C'est à ce représentant que sont adressées les convocations aux assemblées générales, ainsi que les documents y afférents.

ARTICLE 7 : COTISATIONS ET RESSOURCES

7.1 Il existe une cotisation annuelle redevable par les personnes physiques et une autre par les personnes morales. Chacune de ces deux cotisations est fixée par l'assemblée générale ordinaire étant précisé qu'elle vote pour cela en deux collèges l'un regroupant les personnes physiques pour fixer la cotisation dont ces dernières sont redevables et l'autre regroupant les personnes morales pour fixer la cotisation dont celles-ci sont redevables.

7.2 Outre la cotisation les ressources de l'association sont :

- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- les rémunérations perçues pour les prestations qu'elle rend soit au profit de ses membres, soit au profit de tiers ;
- les subventions qui lui seraient accordées ;
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

ARTICLE 8 : ADHESION

L'admission des membres actifs, sauf pour ceux qui ont la qualité de fondateurs, et l'admission des membres d'honneur est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès pour les personnes physiques
- dissolution pour les personnes morales
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association qui sont communiquées au conseil d'administration qui les examine.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du titre II du livre VI du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 16 membres comprenant les huit membres permanents et huit membres élus pour trois ans. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les huit membres élus sont désignés par l'assemblée générale délibérant en collèges dans les conditions suivantes :

- Quatre désignés parmi ses membres par le collège formé des membres actifs ayant la qualité de Pharmaciens hospitaliers et des autres personnes physiques,
- Trois désignés parmi ses membres par le collège formé des membres actifs ayant la qualité d'Industriels et de distributeurs,
- Un désigné parmi ses membres par le collège formé des autres membres actifs personnes morales.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement par la plus prochaine assemblée générale pour la durée restant à courir du mandat.

Le premier conseil d'administration est composé des représentants des membres permanents et des membres élus par l'assemblée constitutive, délibérant en collèges selon ce qui est défini ci-dessus. Il est précisé que pour ces derniers, si le nombre de postes pourvus lors de cette assemblée constitutive est inférieur au nombre fixé pour chacun des collèges, il sera éventuellement complété lors de la première assemblée générale suivante. Dans ce cas le mandat des élus qui viendraient compléter le premier conseil d'administration expirera en même temps que celui des premiers élus.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an. Il se réunit également sur la demande écrite de la moitié de ses membres adressée au président de l'association.

Le président convoque par écrit ou par voie électronique les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire dresse procès-verbal de toutes les délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par le président et leu secrétaire.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau comprenant :

- un **PRESIDENT** et éventuellement un **VICE-PRESIDENT**
- un **SECRETAIRE**, et éventuellement un **SECRETAIRE ADJOINT**
- un **TRESORIER**, et éventuellement un **TRESORIER ADJOINT**

Le premier conseil d'administration constitué à l'issue de l'assemblée constitutive élit ce même jour le premier bureau.

ARTICLE 16 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le **PRESIDENT** réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires.

Le **TRESORIER** tient les comptes de l'association.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les convocations sont faites par écrit adressé à chaque membre ou représentant de chaque membre de l'association quatre semaines au moins avant la date de l'assemblée.

A ces convocations doivent être joints l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre de statuer en connaissance de cause ; notamment, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les rapports du Président et du Trésorier, du commissaire aux comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est complété par les propositions qui lui ont été communiquées, deux semaines au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit situé dans le département du siège ou en Région Ile de France décidé par le Président.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée en entrant en séance par chaque membre présent ou représenté et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire ou par un autre membre du bureau en cas d'empêchement. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sur la convocation du Président, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire délibère sans aucune condition de quorum.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations en collège selon ce qui est prévu à l'article 7.1 et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, en collèges, selon ce qui est prévu à l'article 11, à l'élection des membres élus du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises selon le cas en assemblée plénière ou en collèges, à la majorité des membres présents et représentés ayant voix délibérative.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 18.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association ayant voix délibérative soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ayant voix délibérative.

Elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

Ces comptes sont clôturés le 30 décembre de chaque année.

Ils sont arrêtés par le conseil d'administration, soumis au commissaire aux comptes, puis adressés à chacun des membres de l'association, accompagnés des rapports du Président, du trésorier et du commissaire aux comptes, en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.